



Assurance décès

Conditions générales

Valables à partir du 06-02-2023

DW23012

Argenta Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Belgique 49-53, ayant comme numéro de T.V.A. BE 0404.456.148, RPM Anvers, division Anvers, et agréée par la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, sous le numéro 858 pour les branches 02, 08, 10a, 13, 14, 17, 21, 22, 23 et 26.

Introduction

Une assurance décès est une assurance vie que *vous*, le preneur d'assurance, souscrivez auprès de *nous*, Argenta Assurances SA (Aras), dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique. Les assurances décès pures sont constituées des produits « Assurance solde restant dû sur 1 tête », « Assurance solde restant dû sur 2 têtes » et « Assurance temporaire Décès ».

Les présentes Conditions générales font partie du contrat d'assurance, au même titre que la *Fiche info financière Assurance vie*, le *Certificat personnel* et la *Fiche des tarifs*. Dès lors, ces documents forment un tout indivisible et nous vous invitons à les lire ensemble.

Si une disposition du présent *contrat* est contraire à une disposition légale ou réglementaire visant à protéger une catégorie particulière de personnes (comme les dispositions du Code de droit économique par exemple), cette disposition doit être considérée comme non applicable à ces personnes.

Les mots en italique sont expliqués dans le glossaire.

Table des matières

Introduction	1
Table des matières.....	3
Glossaire.....	5
Description de l'assurance décès	7
Article 1. Qu'est-ce qu'une assurance décès ?	7
Article 2.....	7
Quelles garanties offre l'assurance décès ?.....	7
Dispositions générales applicables à tous les contrats	8
DÉBUT ET FIN DU CONTRAT	
Article 3. Quand le <i>contrat</i> entre-t-il <i>en vigueur</i> ?	8
Article 4. Avez-vous encore la possibilité de résilier le <i>contrat</i> ?.....	8
Article 5. Quand le <i>contrat</i> prend-il fin ?.....	8
DEVOIR D'INFORMATION	
Article 6. Que se passe-t-il si <i>vous</i> ne <i>nous</i> avez pas informés ou <i>nous</i> avez informés incorrectement ?	9
PRIME	
Article 7. Quel est le montant de la prime ?	9
Article 8. Comment payer la prime ?	10
Article 9. La <i>prime</i> peut-elle changer ?.....	10
Article 10. Que se passe-t-il si <i>vous</i> ne payez pas la prime ?	10
Article 11. Comment est constituée la <i>réserve</i> ?.....	10
FRAIS ET TAXES	
Article 12. Quels sont les frais et les taxes ?	11
DATES	
Article 13. Aperçu de quelques dates importantes.....	11

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 14.	Quels droits avez-vous ?	12
Article 15.	Pouvez-vous racheter le contrat ?	12
Article 16.	Pouvez-vous faire remettre le <i>contrat</i> en vigueur ?	12
Article 17.	Pouvez-vous mettre <i>le contrat</i> en gage ?	13
Article 18.	Pouvez-vous désigner ou modifier le <i>bénéficiaire</i> ?	13
Article 19.	Pouvez-vous céder vos droits ?	13

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 20.	Quels sont les droits du <i>bénéficiaire</i> ?	13
-------------	--	----

VERSEMENT EN CAS DE DÉCÈS

Article 21.	Que doit-il se passer si l' <i>assuré</i> décède ?	13
Article 22.	Quels risques sont exclus en cas de décès ?	14
Article 23.	Existe-t-il une disposition spécifique pour les membres du personnel de la Défense ?	15
Article 24.	Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?	16
Article 25.	Où s'appliquent les garanties ?	16

Différentes dispositions applicables à tous les contrats

Article 26.	Comment s'effectue la communication ?	17
Article 27.	Quelle est la législation applicable ?	17
Article 28.	Comment et où déposer une plainte ?	17
Article 29.	Quelle est notre politique en matière de conflits d'intérêts ?	17

Dispositions applicables uniquement à la garantie complémentaire décès successif

Article 30.	En quoi consiste la garantie complémentaire décès successif ?	18
Article 31.	Quand commence et finit la garantie complémentaire décès successif ?	19

Glossaire

<i>Accident</i>	<p>Un accident est un événement imprévu, involontaire et soudain, où une cause externe entraîne une lésion physique.</p> <p>Ne sont pas considérés comme accident :</p> <ul style="list-style-type: none">• le suicide ;• les maladies et leurs conséquences, les attaques d'apoplexie, d'épilepsie ou analogues, quelle qu'en soit la cause ;• les contaminations, intoxications et empoisonnements, à l'exception d'une septicémie (mais uniquement s'il y a eu une blessure externe et si la septicémie a eu lieu en même temps que la blessure). <p>Par extension, sont cependant considérées comme accident :</p> <ul style="list-style-type: none">• les conséquences d'interventions chirurgicales nécessitées par un accident ;• l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs et l'absorption par erreur de substances toxiques ;• la noyade ;• les morsures d'animaux et les piqûres d'insectes ;• la foudre.
<i>Aras</i>	<p>Argenta Assurances SA, dont le siège social est sis Belgique 49-53, 2018 Anvers, Belgique. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'Argenta Assurances SA est disponible sur www.argenta.be.</p>
<i>Assuré</i>	<p>La personne physique sur la tête de laquelle les couvertures du contrat ont été souscrites. Dans un contrat avec avantage fiscal, le preneur d'assurance et l'assuré sont une seule et même personne.</p>
<i>Bénéficiaire(s)</i>	<p>La personne qui recevra le montant assuré au décès de l'assuré durant la période du contrat.</p>
<i>Branche 21</i>	<p>Une assurance vie dans le cadre de laquelle l'assureur garantit un rendement fixe.</p>
<i>Capitalisation</i>	<p>Le rendement de l'assurance vie est ajouté à la réserve au lieu d'être alloué et rapporte ainsi lui aussi un bon rendement.</p>
<i>Certificat personnel</i>	<p>Les conditions particulières. Celles-ci reprennent les dispositions spécifiques du <i>contrat</i>.</p>
<i>Compromis</i>	<p>Un contrat sous seing privé entre l'acheteur et le vendeur, où les engagements mutuels relatifs à la vente d'un bien immobilier sont fixés dans l'attente de l'acte notarié.</p>
<i>Compte d'assurance</i>	<p>Le compte repris dans le contrat sur lequel les primes sont comptabilisées et dont les frais, les primes de risque et les taxes sont déduits.</p>

<i>Contrat</i>	Le contrat d'assurance. Il inclut les Conditions générales, la <i>Fiche info financière Assurance vie</i> , le <i>Certificat personnel</i> et la <i>Fiche des tarifs</i> . Ces documents forment un tout et nous vous invitons à les lire ensemble.
<i>Contrats conjoints</i>	Différents contrats individuels, dont le regroupement est mentionné sur le <i>Certificat personnel</i> .
<i>Créancier gagiste</i>	<i>Vous</i> avez la possibilité de donner <i> votre contrat</i> en garantie pour un autre <i> contrat</i> (pour couvrir un crédit par exemple). La contrepartie de l'autre contrat (par exemple le fournisseur de crédit) devient dans ce cas le <i> créancier gagiste</i> .
<i>Épargne à long terme</i>	L'épargne à long terme est une formule d'épargne légale qui peut être assortie d'un avantage fiscal. Il s'agit de la réduction d'impôt applicable sur les primes des assurances vie individuelles. La prime maximale pour laquelle <i> vous</i> pouvez bénéficier d'un avantage dépend de <i> vos</i> revenus nets imposables et de la place disponible dans <i> votre</i> panier fiscal. Cet avantage fiscal peut être combiné avec celui de <i> l'épargne-pension</i> .
<i>Épargne-pension</i>	Une assurance épargne-pension sous la forme d'une assurance décès. Il s'agit d'une formule d'épargne légale qui peut être assortie d'un avantage fiscal.
<i>Fiche des tarifs</i>	Il s'agit d'un document (pré)contractuel qui donne un aperçu personnalisé, entre autres, des primes, frais et taxes.
<i>Fiche info financière Assurance vie</i>	Ce document décrit les principales modalités du produit.
<i>Nous / nos/notre</i>	L'assureur. Il s'agit d'Argenta Assurances SA (<i>Aras</i>), dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.
<i>Prime</i>	Le montant que <i> vous nous</i> payez pour être assuré.
<i>Prime de risque</i>	Le montant nécessaire pour assurer le risque décès durant un mois.
<i>Rachat</i>	Cessation du contrat par le preneur d'assurance avant la date mentionnée dans le <i>Certificat personnel</i> .
<i>Réserve</i>	La valeur (en euros) de <i> votre contrat</i> . Il s'agit de la valeur actuelle de <i> votre compte d'assurance</i> . Au cas où <i> vous</i> combinez <i> l'épargne-pension</i> et <i> l'épargne à long terme</i> dans un contrat conjoint, c'est la somme des valeurs des différents <i> comptes d'assurance</i> .
<i>Valeur de rachat nette</i>	La réserve constituée par capitalisation des primes payées, minorée des frais, primes de risque et taxes.
<i>Vous / votre/vos</i>	Le preneur d'assurance. Il s'agit de la personne qui conclut le contrat d'assurance avec l'assureur.

Description de l'assurance décès

Article 1. Qu'est-ce qu'une assurance décès ?

Une assurance décès est une assurance vie de la *branche 21* de droit belge avec taux d'intérêt garanti. En cas de décès de l'*assuré*, le montant assuré est versé au *bénéficiaire*.

La souscription d'une « Assurance solde restant dû sur 1 tête » peut s'effectuer sans avantage fiscal ou (moyennant certaines conditions) en bénéficiant des régimes fiscaux de l'*épargne-pension*, de l'*épargne à long terme* ou en déduction de son habitation unique (Chèque Habitat wallon). La souscription d'une « Assurance temporaire Décès » peut s'effectuer sans avantage fiscal ou en bénéficiant du régime fiscal de l'*épargne à long terme*. Dans le cas d'une « Assurance solde restant dû sur 2 têtes » un avantage fiscal n'est pas possible.

Vous pouvez combiner différents contrats. Dans ce cas, les contrats conjoints sont considérés comme un tout en matière de technique d'assurance mais restent des contrats séparés sur le plan fiscal. Ainsi, par exemple, les règles relatives à l'épargne-pension et à l'épargne à long terme ne s'appliquent que sur la partie à laquelle elles portent mais il n'y a qu'une seule garantie principale décès.

Article 2. Quelles garanties offre l'assurance décès ?

L'« Assurance solde restant dû sur 1 tête », l'« Assurance solde restant dû sur 2 têtes » et l'« Assurance temporaire Décès » comprennent une garantie en cas de décès. Vous pouvez étendre l'« Assurance solde restant dû sur 2 têtes » en y intégrant une garantie complémentaire décès successif. Le *Certificat personnel* mentionne les garanties applicables dans le cadre du contrat. La garantie principale en cas de décès et la garantie complémentaire décès successif s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur du *contrat*.

Garantie principale en cas de décès

Si l'*assuré* décède avant l'échéance du *contrat*, nous versons le capital convenu au(x) *bénéficiaire(s)*. Dans le cas d'une « Assurance solde restant dû sur 2 têtes », il n'y a qu'un seul versement : il est effectué au premier décès des 2 assurés. Il n'y a donc pas de double versement si les deux assurés décèdent. Les frais ou impôts éventuellement dus en sont déduits. Le *Certificat personnel* mentionne le capital convenu.

Garantie complémentaire (= optionnelle) décès successif

Vous ne pouvez choisir cette garantie que comme option dans le cadre de l'Assurance solde restant dû sur 2 têtes.

Si les deux *assurés* décèdent successivement au cours d'une période de 12 mois, nous versons le capital convenu au(x) *bénéficiaire(s)* au décès du deuxième *assuré*. Ce capital constitue un complément au capital qui est déjà versé au décès du premier *assuré* en vertu de la garantie principale décès. Le montant de cette garantie complémentaire ne peut pas être supérieur au triple de la garantie principale. En outre, la somme de la garantie principale décès et de la garantie optionnelle ne peut pas s'élever à plus de 825 000 euros.

Vous trouverez les conditions spécifiques applicables à la garantie décès successif aux articles 30 et 31.

Garantie décès gratuite en cas d'accident

Lorsque *vous* signez un formulaire de souscription d'une assurance solde restant dû en vue de couvrir un prêt hypothécaire pour l'achat d'un bien immobilier, *vous* recevez gratuitement une garantie « décès dû à un *accident* ».

Si l'*assuré* décède à la suite d'un *accident* après la signature du formulaire de souscription, mais avant l'entrée en vigueur du contrat, *nous* versons le capital « décès dû à un *accident* ». La garantie gratuite « décès dû à un *accident* » s'applique pendant une période maximale de 4 mois et prend fin à l'entrée en vigueur du *contrat*, en cas de refus de l'assurance solde restant dû ou à la dissolution du *compromis*.

Le capital « décès dû à un *accident* » est le montant assuré qui est mentionné sur le formulaire de souscription. Ce montant est limité à 500 000 euros maximum. En outre, ce montant est plafonné au prix d'achat du bien immobilier (mentionné dans le *compromis*), diminué des avances déjà payées pour l'acquisition de ce bien immobilier.

Dispositions générales applicables à tous les contrats

Début et fin du contrat

Article 3. Quand le *contrat* entre-t-il en vigueur ?

Le *contrat* entre en vigueur à la date de début reprise dans le *Certificat personnel*. Si la première *prime* ne peut pas être encaissée à cette date, le *contrat* n'entre en vigueur qu'au jour de la réception de la première prime.

Article 4. Avez-vous encore la possibilité de résilier le *contrat* ?

Vous pouvez résilier le *contrat* dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur. Si l'assurance décès est contractée en vue de couvrir un crédit que *vous* avez demandé et que le crédit *vous* est refusé, *vous* disposez de 30 jours à partir de la réception du refus pour résilier le *contrat*.

Pour résilier le *contrat*, *vous* devez envoyer une lettre recommandée à *Aras*, par exploit d'huissier de justice ou par le biais d'un formulaire que *nous* mettons à *votre* disposition.

Après l'acceptation et le traitement de *votre* résiliation, *nous* remboursons les primes reçues dans les 30 jours à compter de la réception de la notification ou de l'entrée en vigueur de la résiliation. Ces primes sont minorées des éventuelles retenues légalement obligatoires, des éventuelles primes de risque déjà consommées et des éventuels frais pour examens médicaux payés par *Aras*.

Article 5. Quand le *contrat* prend-il fin ?

Le *contrat*, avec toutes les couvertures, prend fin :

- En cas de vie de l'/des *assuré(s)* :
 - À l'échéance mentionnée dans le *Certificat personnel*.

- En cas de *rachat* du *contrat*.
- Si la *réserve* n'est pas suffisante pour pouvoir en retirer les *primes de risque*. En pareil cas, *nous* mettons fin au *contrat* 30 jours après que *nous vous* en avons informé par lettre recommandée.
- Au décès du premier *assuré* si aucune garantie complémentaire décès successif n'a été souscrite. Si une garantie complémentaire décès successif a été souscrite : 12 mois après le décès du premier *assuré* ou au décès du deuxième *assuré*, si le premier *assuré* est décédé moins de 12 mois auparavant (ce qui advient en premier s'applique).

DEVOIR D'INFORMATION

Article 6. Que se passe-t-il si *vous* ne *nous* avez pas informés ou *nous* avez informés incorrectement ?

Pour pouvoir estimer correctement le risque décès de l'*assuré*, *vous* devez communiquer au moment de conclure le *contrat* toutes les données connues susceptibles d'influencer l'évaluation de ce risque. Il s'agit ici notamment de l'activité professionnelle, des sports et hobbies pratiqués, des affections et pathologies déjà diagnostiquées ou du moins dont des symptômes se sont déjà manifestés au moment de la demande de la garantie.

Si la date de naissance indiquée pour l'*assuré* est erronée, *nous* pouvons adapter les *primes de risque* et/ou les versements sur la base des éléments de tarification relatifs à la date de naissance réelle.

Le *contrat* est contestable jusqu'à un an après la date de sa souscription. Si des omissions ou inexactitudes non intentionnelles, qui sont manifestement importantes pour l'évaluation du risque, sont découvertes endéans l'année qui suit la souscription du *contrat*, *nous* avons le droit de modifier le *contrat* ou de le résilier endéans un délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle.

Toute fraude, omission intentionnelle ou déclaration incorrecte intentionnelle entraîne la nullité du *contrat*. Les primes échues *nous* reviennent jusqu'au moment où *nous* en prenons connaissance.

PRIME

Article 7. Quel est le montant de la prime ?

En échange de la garantie décès (et de la garantie décès successif), *vous* payez une *prime*. *Nous* utilisons plusieurs critères statistiques pour déterminer la *prime*. Un aperçu des critères appliqués au niveau de l'acceptation, de la tarification et/ou de l'ampleur de la couverture est disponible sur simple demande. *Vous* le trouverez également sur www.argenta.be
La prime de base est mentionnée sur la proposition d'assurance. Après l'évaluation des critères de segmentation complémentaires, *nous* pouvons appliquer une surprime. À l'exception des primes complémentaires appliquées éventuellement pour des risques majorés, *nous* avons déposé les tarifs appliqués pour le calcul des *primes* auprès de l'Autorité des Services et Marchés financiers.

Article 8. Comment payer la prime ?

Vous payez la prime sur le compte bancaire que nous avons indiqué en mentionnant la référence indiquée à la date mentionnée dans votre Certificat personnel.

Article 9. La prime peut-elle changer ?

Nous pouvons adapter, au cours du contrat, les tarifs pour le calcul des primes de risque au cas où une modification de la loi, une intervention de l'autorité de contrôle, la jurisprudence, etc.

- nous y oblige ;
- interdit des critères de segmentation spécifiques ;
- élargit la portée de la/des couverture(s) ou nos obligations ;
- compromet, selon nous, l'équilibre financier de notre portefeuille.

Nous pouvons également adapter les taux en cours de contrat

- en cas d'accroissement significatif du risque de décès dans la population (du marché belge des assurances) ou (un segment de) notre propre portefeuille ;
- en cas de circonstances qui nous y autorisent de par la loi.

Nous pouvons également adapter les frais intégrés dans le tarif si nous pouvons démontrer que les coûts de gestion d'un contrat ont augmenté depuis la date de souscription du contrat.

L'adaptation du tarif n'est effectuée que pour des raisons fondées et de manière raisonnable et proportionnelle.

Article 10. Que se passe-t-il si vous ne payez pas la prime ?

Si vous ne payez pas la première prime, le contrat n'entre pas en vigueur. Si vous ne payez pas (une partie de) la prime, nous vous envoyons un rappel. Après épuisement des réserves, nous vous envoyons une lettre recommandée dans laquelle nous vous rappelons les conséquences du non-paiement de la prime. Si vous ne payez pas la/les prime(s) due(s) dans les 30 jours suivant l'envoi de cette lettre recommandée, nous mettons fin à la/aux couverture(s) et au contrat.

Article 11. Comment est constituée la réserve ?

Après déduction des frais (d'entrée) éventuels et des taxes sur la prime, la prime nette est octroyée au compte d'assurance concerné. Chaque prime versée est capitalisée au taux d'intérêt garanti applicable au moment du versement de cette prime. La prime versée est capitalisée à partir de la date (valeur) où l'argent est disponible sur notre compte en banque. Le taux d'intérêt appliqué sur les primes versées est garanti pour la durée restante du contrat.

Les frais, primes de risque et éventuelles taxes sont déduits de la réserve. En cas de rachat, la réserve vous sera versée après déduction des éventuels frais et taxes

FRAIS ET TAXES

Article 12. Quels sont les frais et les taxes ?

Vous trouverez le montant maximal des frais dans la *Fiche info financière Assurance vie*.

Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont calculés sur la prime brute versée après déduction de la taxe sur la prime. La *fiche des tarifs* jointe à votre *Certificat personnel* mentionne les frais d'entrée spécifiques applicables à votre contrat.

Frais de fractionnement

Par paiement de prime, nous imputons des frais forfaitaires de 5 euros.

Frais de service

Si vous, l'/les assuré(s) ou le(s) bénéficiaire(s) provoquez des dépenses particulières, nous pouvons facturer des frais pour cette prestation de service. Ces dépenses particulières ont trait, par exemple, à l'envoi de lettres recommandées et de correspondance à l'étranger, à des demandes de copies, etc.

Frais de rachat

Vous pouvez racheter entièrement le contrat. Des frais vous sont imputés dans ce cas. Vous en saurez plus à ce sujet à l'article 15.

Taxes

Nous pouvons également mettre à votre charge ou à celle du/des bénéficiaire(s) toutes les taxes et charges applicables, de toute nature, qui sont prélevées par les pouvoirs publics sur les primes, les réserves ou tout versement.

DATES

Article 13. Aperçu de quelques dates importantes

En face des opérations ci-dessous, nous indiquons la date sur la base de laquelle s'effectue l'imputation dans la réserve. Cette date n'est donc pas nécessairement la même date que celle du traitement d'une opération, du paiement, etc.

- Paiement de la prime : date de la réception de la prime sur notre compte en banque.
- Retrait des primes de risque de la réserve : le premier de chaque mois.
- Retrait des frais de service de la réserve : la date à laquelle nous effectuons le service demandé
- Résiliation : la date à laquelle nous recevons la lettre recommandée valable et tous les éventuels autres documents dont nous avons besoin.
- Rachat : la date à laquelle nous recevons le formulaire de rachat valable ou la date de rachat ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire de rachat le cas échéant.
- Décès : la date de décès.

En cas de force majeure, il peut être dérogé aux dates susmentionnées.

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 14. Quels droits avez-vous ?

En l'absence de restrictions légales ou contractuelles applicables, *vous* bénéficiez des droits suivants :

- Désignation ou modification du *bénéficiaire*
- Mise en gage du *contrat*
- Résiliation du *contrat* dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur
- Rachat du *contrat*
- Transfert des droits

S'il y a deux preneurs d'assurance, chaque demande d'exercice ou chaque ordre d'exercice d'un droit, et de manière plus générale, chaque action ou opération pour laquelle l'accord (écrit) du preneur d'assurance est nécessaire, exige l'accord (écrit) des deux preneurs d'assurance.

Article 15. Pouvez-vous racheter le contrat ?

Le rachat du *contrat* est possible si le créancier gagiste ou le bénéficiaire acceptant donne son accord. Seul un *rachat* complet du contrat peut être demandé.

Vous pouvez racheter le *contrat* par le biais d'un formulaire de rachat daté et signé par *vous* que *nous* mettons à disposition sur simple demande. La demande de rachat vaut pour quittance de règlement dès que *nous* avons versé la *valeur nette de rachat*.

En cas de rachat, les retenues légales éventuelles, les frais, l'indemnité de rachat et les autres sommes dont *vous* êtes éventuellement débiteur vis-à-vis de *nous* ou de tiers (comme un créancier gagiste) sont facturés. *Vous* trouverez le montant de l'indemnité de rachat dans la *Fiche info financière Assurance vie*.

Si la Caisse de compensation intervient dans le paiement de la prime, la valeur de rachat est versée proportionnellement au preneur d'assurance et à la Caisse de compensation. Les éventuels frais et taxes liés au rachat sont déduits de la part du preneur d'assurance dans le versement.

Article 16. Pouvez-vous faire remettre le contrat en vigueur ?

Vous pouvez faire remettre *votre contrat* en vigueur dans les 3 mois suivant la date du rachat. *Vous* le faites en *nous* reversant la totalité de la *réserve* rachetée. Pour cette opération, *vous* ne repayez pas de frais d'entrée. Une acceptation sur la base de *nos* critères de segmentation est cependant exigée à nouveau. Un aperçu des critères appliqués sur le plan de l'acceptation, de la tarification et/ou de l'ampleur de la couverture peut être obtenu sur simple demande ; *vous* le trouverez également sur www.argenta.be.

Le *contrat* entre à nouveau *en vigueur* à la date mentionnée dans le nouveau *Certificat personnel* émis.

Article 17. Pouvez-vous mettre le *contrat* en gage ?

Vous pouvez mettre le *contrat* en gage. Une annexe au *Certificat personnel* doit être signée par *vous*, par *nous*, par le créancier gagiste et éventuellement par le *bénéficiaire* acceptant. *Votre* agent *vous* transmettra tous les documents nécessaires.

Article 18. Pouvez-vous désigner ou modifier le *bénéficiaire* ?

Vous pouvez désigner le(s) *bénéficiaire(s)* du *contrat* au début du *contrat*. Dans le courant du *contrat*, *vous* pouvez révoquer et/ou modifier le *bénéficiaire* et/ou changer l'ordre de priorité du/des *bénéficiaire(s)*. *Vous* le demandez en utilisant le formulaire que *nous* mettons à disposition. Chaque modification est confirmée au moyen d'un *Certificat personnel* adapté ou d'une annexe au *contrat*. Le *bénéficiaire* a la possibilité d'accepter l'attribution *bénéficiaire*, ce qui implique que *vous* ne pouvez exercer vos droits qu'avec son autorisation.

Article 19. Pouvez-vous céder vos droits ?

Vous pouvez céder vos droits en tout ou en partie à une ou plusieurs personnes désignées à cet effet. Pour pouvoir céder vos droits, il faut établir une annexe au *Certificat personnel*, signée par *vous*, par *nous*, par le *bénéficiaire* acceptant et par le(s) repreneur(s).

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 20. Quels sont les droits du *bénéficiaire* ?

Le *bénéficiaire* peut accepter l'attribution *bénéficiaire* en signant, avec *vous*, une annexe au *Certificat personnel*. Après acceptation, *vous* ne pouvez exercer vos droits, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 14, qu'avec l'autorisation écrite du *bénéficiaire* acceptant.

VERSEMENT EN CAS DE DÉCÈS

Article 21. Que doit-il se passer si l'*assuré* décède ?

Le *bénéficiaire* ou l'*ayant droit* doit déclarer le décès dans les 30 jours et fournir les documents suivants :

- Extrait de l'acte de décès de l'*assuré*
- Acte ou attestation d'hérédité si le(s) *bénéficiaire(s)* n'est/ne sont pas désigné(s) nominativement
- Certificat de décès (*nous* fournissons un formulaire à cet effet)
- Des documents supplémentaires dont *nous* avons besoin pour le dossier spécifique

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, *nous nous* réservons le droit de suspendre totalement ou partiellement *notre* intervention.

Article 22. Quels risques sont exclus en cas de décès ?

Nous ne payons pas la garantie décès ou la garantie complémentaire décès successif si le décès de l'assuré est la conséquence directe ou indirecte :

- d'un suicide commis dans l'année à compter de :
 - la (nouvelle) entrée en vigueur de la garantie décès ;
 - la (nouvelle) entrée en vigueur ou la majoration de la garantie décès (limitée au montant majoré)
- de la pratique de la plongée à plus de 40 mètres, de la pratique de plongée en solo, la plongée sans brevet/ou instructeur, la plongée pour tester l'équipement de plongée ou le gaz ou la plongée à partir d'une falaise ou d'un tremplin à plus de 27 mètres ;
- plongée : en apnée de vitesse, apnée d'endurance ou de profondeur, apnée statique et/ou dynamique sans supervision ou en libre compétition de plongée, la discipline d'apnée de profondeur ;
- de la pratique du ski ou snowboard hors piste ;
- de la pratique de ski artistique, freestyle, freeride ou de descentes de vitesse en compétition ;
- de la pratique de la voile à plus de 60 milles marins de la côte ou de la pratique de la voile en solo à plus d'un mille marin de la côte ;
- de la pratique de l'escalade lorsque celle-ci se produit seul, sans mesures de sécurité appropriées ou sur une façade d'un bâtiment ;
- de la pratique de l'alpinisme sans guide à une altitude supérieure à 4 000 mètres ou seul à une altitude supérieure à 3 000 mètres ;
- de la pratique de concours de moto en compétition avec une tentative de record de vitesse ou de supercross et de moto avec side-ards au Tourist Trophy Isle of Man ;
- de la pratique de parachutisme avec ouverture retardée : à plus de 25 sauts par an pour un titulaire d'un premier brevet, à plus de 100 sauts par an pour un titulaire d'un deuxième brevet ou à plus de 200 sauts par an pour un titulaire d'un brevet de haut niveau ;
- de l'exécution de test de matériaux en parapente ;
- de la pratique de base jump ;
- de la pratique de spéléologie en solo ;
- d'un délit intentionnel commis par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur, dont il pouvait prévoir les conséquences ;
- d'un accident d'aéronef sur lequel l'assuré a embarqué comme passager ou comme membre d'équipage, sauf s'il s'agit d'un vol de ligne ou charter régulier à caractère non militaire ;
- d'une émeute ou de tout acte de violence collectif à caractère politique, idéologique ou social, accompagné(e) ou non de rébellion contre les autorités ou quelque pouvoir en place que ce soit, dans la mesure où l'assuré y a pris part activement et volontairement ;
- d'une guerre, d'un fait similaire ou d'une guerre civile, dans la mesure où l'assuré y a pris part activement et volontairement. La couverture du décès à la suite d'une guerre, d'un fait similaire ou d'une guerre civile est possible pour autant que nous en ayons été informés avant son départ et que nous ayons donné notre accord

écrit avant son départ. Dans ce cas également, la participation active et volontaire de l'assuré à une guerre, un fait similaire ou une guerre civile est exclue ;

- de tout fait ou toute succession de faits de même cause qui résulte ou est la conséquence de sources de radiations ionisantes, de combustibles nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs. La radiothérapie médicale est couverte.

Quand un risque exclu se produit, *nous* ne payons pas les montants mentionnés dans le *Certificat personnel* mais la *valeur de rachat nette*.

Dans le cadre de la garantie décès successif, il est question d'un risque exclu si au moins un des deux assurés décède suite à un des risques exclus précités.

Nous ne payons pas la garantie décès gratuite en cas d'accident si le décès de l'assuré est la conséquence directe ou indirecte de l'une des exclusions ci-dessus ou de l'une des circonstances suivantes dans lesquelles l'assuré se trouve au moment de l'accident :

- la participation active et volontaire à des méfaits, rixes ou disputes ;
- la participation à des actes téméraires dont *nous* pouvons démontrer qu'elle ne visait pas le sauvetage de personnes ou de biens ;
- la pratique de sports de combat, la participation à des courses, des concours et des essais de vitesse, ainsi que pendant les entraînements ou à l'occasion de paris et de défis ;
- un état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'intoxication analogue résultant de la consommation de drogues ou de substances hallucinogènes.

Si le décès de l'assuré est la conséquence d'un acte intentionnel du/des *bénéficiaire(s)* ou d'un acte commis à son/leur instigation, nous agissons comme si cette/ces personne(s) n'est/ne sont pas *bénéficiaire(s)*.

Article 23. Existe-t-il une disposition spécifique pour les membres du personnel de la Défense ?

Oui, article 23 n'est d'application que lorsqu'il est satisfait à l'ensemble des conditions suivantes lors de la souscription ou l'adaptation de la présente police :

- L'assuré ou un des assurés est un membre du personnel de la Défense.
- L'assurance décès sur la vie garantit le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire contracté pour la construction, la transformation ou l'acquisition d'une habitation dont le membre du personnel de la Défense est (co)propriétaire.
- Le membre du personnel de la Défense utilise l'habitation comme résidence principale dans les deux ans à compter de la souscription de la présente assurance décès ou à partir de l'adaptation de la présente assurance décès à la convention conclue entre Assuralia et l'État belge telle que mentionnée ci-dessous.

Les risques qu'un membre du personnel de la Défense encourt dans le cadre de l'exercice de sa fonction professionnelle sont régis par la « Convention relative à la couverture du risque de décès des membres du personnel de la Défense » du 15 décembre 2020 conclue entre Assuralia et l'État belge à laquelle *nous* sommes adhérent. Cette convention est par conséquent d'application lorsque le décès survient dans des circonstances décrites dans la

susdite convention. *Nous* ne prévoyons ainsi aucune intervention dans les situations suivantes :

- lorsque le décès résulte d'un risque pour lequel la convention prévoit le versement d'une indemnité par la Défense ;
- en cas de décès par suicide dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente assurance ;
- en cas de décès consécutif à un crime ou un délit, commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

Pour les décès qui ne surviennent pas dans les circonstances décrites dans la convention, les conditions contractuelles de la présente assurance demeurent en vigueur. Cette convention peut être consultée via <https://www.assuralia.be/fr/infos-secteur/conventions/994-convention-militaires-2021>.

Cette convention cesse de produire ses effets dès que l'assuré ne fait plus partie du personnel de la Défense ou dès que l'habitation pour laquelle le crédit hypothécaire a été contracté n'est plus la résidence principale du membre du personnel de la Défense (sauf la situation dans laquelle ce dernier séjourne temporairement ailleurs pour des raisons professionnelles légitimes).

Il est demandé à l'assuré qui est un membre du personnel de la Défense lors de la souscription de la présente assurance décès ou qui devient un membre du personnel de la Défense pendant la durée de la présente assurance décès de le signaler à l'assureur respectivement avant la signature de la présente assurance décès ou dans les six mois qui suivent son entrée en service auprès de la Défense.

Article 24. Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?

Une couverture est prévue en cas de décès causé par le terrorisme. *Nous* sommes membres à cet effet de l'ASBL TRIP (= Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de toutes les entreprises d'assurances affiliées à l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année calendrier. Ce montant est indexé chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2005 étant l'indice de base. Si ce montant s'avère insuffisant, une règle de proportionnalité est appliquée.

Article 25. Où s'appliquent les garanties ?

La garantie principale décès et la garantie complémentaire décès successif sont valables au décès de l'assuré dans le monde entier.

Différentes dispositions applicables à tous les contrats

Article 26. Comment s'effectue la communication ?

Nous envoyons chaque communication à l'adresse du domicile que *vous* avez communiquée en dernier lieu. *Vous* communiquez par le biais de *votre* agence ou envoyez une notification à *Argenta Assurances SA*, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers.

Nous communiquons exclusivement en néerlandais ou en français.

Article 27. Quelle est la législation applicable ?

Ce *contrat* est régi par la législation belge. Une clause éventuellement contraire à une disposition impérative n'affecte pas la validité des autres dispositions du *contrat* (*conjoint*).

Article 28. Comment et où déposer une plainte ?

En cas de plainte, *vous* pouvez *vous* adresser à :

Argenta Assurances SA - service Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53
2018 Antwerpen (Anvers)
Téléphone : 03 285 56 45
gestiondesplaintes@argenta.be

Si *vous* estimez que le service Gestion des plaintes ne *vous* a pas (suffisamment) entendu(e), *vous* pouvez soumettre *votre* dossier par courrier, par fax, par e-mail ou en ligne à l'Ombudsman des Assurances. *Vous* conservez bien entendu le droit d'intenter une procédure judiciaire.

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Téléphone : 02 547 58 71
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be

En cas d'achat en ligne, *vous* pouvez également *vous* adresser à un organe de règlement des litiges tel que mentionné sur la plateforme Règlement en ligne des litiges (<http://ec.europa.eu/odr/>).

Article 29. Quelle est notre politique en matière de conflits d'intérêts ?

Comme tout assureur, *Aras* peut être confrontée à des conflits d'intérêts. *Aras* estime qu'un conflit d'intérêts est problématique quand l'intérêt personnel prime sur celui du client.

Aras veut instaurer une relation durable avec tous ses clients, collaborateurs et fournisseurs. C'est la raison pour laquelle chaque collaborateur d'Aras reste neutre et fait clairement la distinction entre les aspects personnels et professionnels. Et ce, aussi bien dans sa relation avec les clients, les fournisseurs ou d'autres collaborateurs d'Aras. C'est pourquoi le Groupe Argenta, dont fait partie Aras, a établi une politique en matière de conflits d'intérêts qu'il applique tel un principe fondamental. La politique en matière de conflits d'intérêts a pour objectif d'éviter autant que possible les conflits d'intérêts.

L'agent peut fournir au client de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts. La version résumée peut également être consultée et téléchargée sur le site internet www.argenta.be.

Dispositions applicables uniquement à la garantie complémentaire décès successif

Article 30. En quoi consiste la garantie complémentaire décès successif ?

Vous ne pouvez choisir cette garantie que comme option dans le cadre de l'Assurance solde restant dû sur 2 têtes.

Si les deux *assurés* décèdent successivement au cours d'une période de 12 mois, *nous* versons le capital convenu au(x) *bénéficiaire(s)* au décès du deuxième *assuré*. Ce capital constitue un complément au capital qui est déjà versé en vertu de la garantie principale décès. Le montant de cette garantie complémentaire ne peut pas être supérieur au triple de la garantie principale. En outre, la somme de la garantie principale décès et de la garantie optionnelle ne peut pas s'élever à plus de 825 000 euros. La garantie complémentaire décès n'est assurée qu'à partir de la date mentionnée dans le *Certificat personnel*.

La garantie complémentaire décès est une assurance complémentaire liée au *contrat*. Cela implique entre autres les dispositions suivantes :

- Les dispositions des Conditions générales relatives au *contrat* s'appliquent également à la garantie complémentaire décès successif, sauf dérogation mentionnée expressément dans le *Certificat personnel* ;
- Si *vous* résiliez ou rachetez le *contrat*, la garantie complémentaire décès prend fin également ;
- *Vous* avez le droit de mettre fin à la garantie complémentaire décès successif à tout moment et indépendamment du déroulement du *contrat* ;
- Si *vous* cessez le paiement de la prime pour le *contrat*, *vous* mettez fin également à la garantie complémentaire décès lorsque les *primes de risque* ne peuvent plus être retirées de la réserve existante.
- Si *vous* réduisez le contrat principal, *vous* réduisez également la garantie complémentaire décès lorsque les *primes de risque* ne peuvent plus être retirées de la réserve existante.

Article 31. Quand commence et finit la garantie complémentaire décès successif ?

La garantie complémentaire entre en vigueur à la date mentionnée dans le *Certificat personnel* et ne peut pas entrer en vigueur plus tôt que le *contrat*.

La garantie complémentaire finit à la date déterminée dans le *Certificat personnel*. Vous pouvez résilier la garantie complémentaire dans le courant du *contrat* par le biais d'une lettre recommandée, d'un exploit d'huissier de justice ou d'un formulaire que *nous* mettons à disposition.

